

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole N° en date du

D'UNE PART

ET

Monsieur VANUCCINI Antoine, Jean né le 5 novembre 1929 à Châteauneuf les Martigues.

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

EXPOSE

En concertation avec la commune de Saint Victoret, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole souhaite procéder à l'aménagement de l'avenue du 8 mai 1945.

Afin de pouvoir réaliser ce projet, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole doit acquérir une bande de terrain, propriété de Monsieur VANUCCINI au terme d'un acte de Maître COLONNA, Notaire à Marignane, en date du

30 mars 1984, publié et enregistré au 2^{ème} bureau des Hypothèques d'Aix en Provence le 24 mai 1984 et 10 août 1984, Vol. 4516 N° 7, cadastrée Section AA N° 24 et 25 d'une superficie de 422 m² teintée en jaune sur le plan ci-joint.

Cette transaction s'effectue pour un montant de 8 400 euros.

Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :

ACCORD

I – CESSION

Article 1 – 1

Monsieur VANUCCINI cède à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole une bande de terrain de 422 m² environ, à détacher des parcelles cadastrées Section AA N° 24 et 25 sur la commune de Saint Victoret. Cette transaction s'effectue pour un montant de 8 400 euros conformément à l'avis de France Domaine.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occupation, le vendeur déclare ne pas avoir créé de servitude et n'en connaître aucune.

II – LES CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 - 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage, de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur déclare que le bien est libre de toutes inscriptions, transcriptions, publications ou mentions pouvant porter atteinte aux droits de l'acquéreur et, que d'une manière générale, il n'existe aucun obstacle d'ordre convention, judiciaire ou légal à la libre disposition de l'immeuble.

IV– CLAUSES SUSPENSIVES

ARTICLE 4 - 1

Le présent protocole ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

FAIT A MARSEILLE, LE

le vendeur,

Pour le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Représenté par son 5^{ème} Vice-Président
agissant par délégation au nom et pour le
compte de ladite communauté.

M Antoine VANUCCINI

André ESSAYAN